

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le trente-et-un août, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHILIPART Roseline, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Étaient présents : Roseline PHILIPART, Pascal LALLEMAND, Florence de CHABOT de TRAMECOURT, Patrice ROUSSELOT, Gérard GALLARD, Alain CHENOIR, Rémi SEILLER, Valérie CHENU, Mélanie LOIZEAU, Mélanie PETITEAU, Yvon BOUDEAU, Sandra GODET et Clément RECROSIO

Absents ou excusés : Thierry PINEAU, Stéphane BARBARIT, Marie-Jeanne GODET, Séverine RIPOCHE, Sonia CHENOUARD, Delphine MERLET qui a donné pouvoir à Florence de CHABOT

Date de convocation : 25 août 2023

Mme Mélanie LOIZEAU a été désignée secrétaire de séance

N°16/31-08-23

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

L'article L2224-5 du CGCT impose aux collectivités locales et aux établissements publics responsables de la gestion 'un service public d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service.

En application de cet article, Mme le Maire présente à l'assemblée, pour information et avis, le rapport annuel pour l'exercice 2022 du Service Public d'élimination des déchets ménagers 2022

Il est indiqué que ce rapport sera mis à la disposition du public.

Compte-tenu de l'exposé qui précède

Le Conseil Municipal prend acte du compte-rendu de gestion du Service Public d'élimination des déchets ménagers 2022

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus

Le 4 septembre 2023

Le Maire
Roseline PHILIPART



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Île Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.